

Quelle est la valeur juridique des textes législatifs et réglementaires ?

DROIT INTERNATIONAL

CONVENTION

Accord de volonté entre deux ou plusieurs Etats sur un objet ou un fait précis, et qui oblige les signataires au respect de son contenu (ex. Convention de Bâle sur le transfert de déchets).

TRAITE

Acte par lequel des Etats établissent des règles ou prennent des décisions. Il doit être ratifié (par le parlement ou par référendum) pour produire un effet de droit.

PROTOCOLE

Acte, registre portant la résolutions d'une assemblée, d'une conférence internationale ; document diplomatique constituant le procès verbal d'une réunion, le texte d'un engagement.

DROIT COMMUNAUTAIRE (UNION EUROPEENNE)

REGLEMENT

Acte de portée générale, obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans l'Etat membre (sans transposition en droit national). Il entre en vigueur simultanément et uniformément dans chaque Etat membre.

DECISION

Acte obligatoire dans tous ses éléments pour le destinataire qu'elle désigne. Elle a une portée spécifique. Contrairement au Règlement, elle s'adresse à un individu, une entreprise ou un Etat précisément défini.

DIRECTIVE

Acte adressé aux Etats qui fixe des objectifs à atteindre dans un domaine donné et dans des délais prescrits. Elle lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux autorités nationales la compétence quant à la forme et aux moyens pour y parvenir.

Son exécution varie selon les membres puisque la Directive repose sur une obligation de résultat, les moyens restant à la libre appréciation des Etats. Pour être applicable, une directive européenne doit être traduite en droit national (loi, décret, arrêté,...)

RECOMMANDATIONS ET AVIS

Ils n'ont pas de caractère obligatoire. Ce sont des instruments d'orientation des comportements et des législations nationales. Ils s'adressent aux Etats et acteurs économiques.

RESOLUTION

Texte voté par un organe délibérant (assemblée parlementaire, organes internationaux...) qui exprime son opinion ou sa volonté sur un point déterminé. Il constitue une obligation morale.

DROIT FRANÇAIS

LOI

Prescription établie par le Parlement et expression de la volonté générale, dans le cadre du domaine réservé à la loi (article 34 de la Constitution), applicable à tous, et définissant les droits et devoirs de chacun. Il y a deux sortes de lois :

- celles qui fixent les principes et les détails de leur application
- celles qui ne fixent que les principes, les conditions de leur application étant fixées par décret.

DECRET

Acte réglementaire pris par le Président de la République ou par le Premier Ministre, dans un domaine non réservé à la loi. Un décret peut être pris en application d'une loi, mais également intervenir dans un domaine propre.

DROIT FRANÇAIS (suite)

ARRETE

Décision exécutoire de certaines autorités administratives (arrêté ministériel, préfectoral, municipal...). Un arrêté peut être pris dans le cadre de l'application d'un décret, ou intervenir dans un domaine propre.

CIRCULAIRE

Acte administratif diffusé en plusieurs exemplaires pour communiquer une même information à plusieurs personnes (circulaire ministérielle, préfectorale...). Certaines circulaires, complétant un arrêté ministériel, revêtent un caractère réglementaire s'imposant à tous. D'autres ont un caractère d'injonction aux préfets, dans un domaine particulier. Dans ce cas, elles ne sont pas nécessairement publiées et par voie de conséquence ne sont pas applicables directement.

AVIS

Document émanant d'un organe consultatif, il n'a pas de caractère obligatoire. Cependant, il peut combler un vide pour orienter l'action là où la réglementation n'a pas lieu d'intervenir. Il contribue aussi à la préparation des décisions administratives (ex. avis relatif à la classification des déchets).

JURISPRUDENCE

C'est l'ensemble des décisions habituelles d'un tribunal à une question de droit.

CODE

C'est l'ensemble des lois ordonnées regroupant les matières qui font partie d'une même branche de droit (ex. code civil, code pénal).

AUTRE

NORME

C'est une spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative pour application répétée ou continue, dont l'observation n'est pas obligatoire" (Directive 83/189/CEE mod. du Conseil du 28 mars 1983 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques).

La réglementation prime sur la norme ; elle émane unilatéralement de la puissance publique, alors que la norme, fruit d'un consensus, procède d'organismes privés.

Dans certains cas, la norme peut être obligatoire :

- Par exemple, les arrêtés pris en application du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 prévoient des normes en matière de sécurité des travailleurs face au risque électrique, susceptibles d'être rendues obligatoires par arrêté. La norme s'impose et ne pas la respecter est une infraction.

- Dans les marchés passés par l'État et les collectivités locales, la référence explicite aux "normes homologuées ou d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux" (Décret 84-74 du 26 janvier 1984 mod. Fixant le statut de la normalisation en France) est obligatoire. Dans ce cas, la norme s'analyse comme une réglementation imposée aux parties.

- Enfin, dans les contrats privés, la référence à la norme doit être expressément mentionnée pour produire tous ses effets. La norme s'incorpore dans le contrat, devient une disposition contractuelle ordinaire.

En conclusion, la norme est souvent une source non contraignante du droit. Elle a pour origine les règles de l'art, elle est un "moyen" pour arriver à satisfaire une "obligation de résultat" à savoir : le respect des exigences essentielles de la réglementation. Elle reflète l'état de la technique à un moment donné.

D'application volontaire, la norme emprunte sa force ou sa valeur juridique à l'acte par lequel elle est portée.